

and remit the matter back to the minister for redetermination. Therefore, a weak case for relief is doomed to fail—the minister will ultimately consider and deny the application a second time. Further, the FC can refuse a remedy for an unreasonable decision (that is, not send it back for redetermination) if it believes that the taxpayer's request cannot succeed if it is sent back (*MiningWatch Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2010 SCC 2). Thus, before commencing a judicial review, practitioners should carefully consider the strength of the underlying request for relief.

*Tim Barrett*

Osler Hoskin & Harcourt LLP, Toronto  
tbarrett@osler.com

## Stratégies de purification au Québec

L'ARC a publié de nombreuses interprétations techniques sur l'article 110.6 LIR et reconnaît essentiellement que des liquidités importantes pourraient être considérées comme utilisées principalement dans une entreprise active lorsque (e.g. interprétation techniques 9201915, 25 août 1992 et 9605165, 13 juin 1996) :

- le retrait de ces liquidités déstabiliserait l'entreprise;
- les liquidités sont détenues pour rencontrer une obligation nécessaire à l'exploitation d'une entreprise active;
- les liquidités sont détenues en raison de fluctuations saisonnières importantes; ou
- les liquidités serviront à payer des bonis de fin d'année et qui sont effectivement payés.

Dans l'interprétation technique 2012-043535 117 (13 juin 2012), il était demandé à l'ARC si les chèques en circulation devaient être pris en compte dans la détermination du montant de l'encaisse. Il est important de préciser qu'au niveau du bilan comptable, l'encaisse est diminuée de tout chèque émis, encaissé ou non. Ici, une entreprise désire réduire de 50 000 \$ son encaisse excédentaire en émettant des chèques à ses fournisseurs. La position de l'ARC est qu'en vertu du Code civil du Québec, un paiement par chèque est effectué lorsque le chèque est débité du compte du débiteur. Par conséquent, le montant de l'encaisse pertinent pour l'analyse n'est pas le montant présenté au bilan mais le solde réel des comptes bancaires.

Dans la situation présentée la distinction faite par l'ARC était sans conséquence. Au niveau comptable, l'émission du chèque diminue simultanément l'encaisse et les comptes

fournisseurs. Si les chèques en circulation ne sont pas pris en compte, il faut nécessairement augmenter le montant des comptes fournisseurs de l'entreprise pour l'analyse des besoins de liquidités. Il faut en quelque sorte réajuster les deux côtés du bilan (l'encaisse et les comptes fournisseurs). Étant donné que les liquidités nécessaires à payer les dettes à court terme sont des actifs admissibles, l'effet global de cette opération est nul. Autrement dit, le paiement des dettes à court terme n'est généralement pas une bonne stratégie de purification car le besoin futur en liquidités est diminué. Ce n'est pas parce que l'encaisse diminue que la société se purifie pour autant, car les comptes à payer diminuent également. Pour cette raison, l'annulation d'une transaction comptable sans effet n'a pas de conséquence. Étant donné le but évident des opérations proposées, il est surprenant que l'interprétation n'ait pas soulevé ce point.

Or, la distinction pourrait être très importante si le paiement avait été effectué, par exemple, pour l'achat d'un équipement ou le remboursement d'une avance à une société liée. Comme ces opérations sont utiles pour purifier une société, il est important que celles-ci ne soient pas sans effet en raison d'un chèque en circulation. Étant donné que les contribuables n'ont pas de contrôle sur le moment ou des tiers encaissent des chèques ils devraient donc, lorsque les délais sont serrés, privilégier les virements bancaires.

Suivant la logique de cette interprétation, un compte client demeure nécessairement un compte client tant que le chèque n'est pas été encaissé. Les propriétaires d'entreprises pourraient être tentés de retarder l'encaissement des chèques de clients si les liquidités sont significatives et il sera difficile pour l'ARC d'attaquer le statut d'actif admissible d'un compte client en comparaison à celui d'un compte bancaire. Cette tactique pourrait-elle constituer un abus au sens du paragraphe 245(4) LIR? Quoiqu'il en soit, il faudrait d'abord prouver que cette tactique a été utilisée, ce qui dans les faits, serait immensément difficile dans la majorité des dossiers.

*François Drouin*

Fiscalliance Inc., Sherbrooke  
fdrouin@fiscalliance.ca

## Purification Strategies in Quebec

The CRA has published numerous technical interpretations (TIs) on section 110.6 of the Income Tax Act and essentially recognizes that significant cash could be considered to be used principally in an active business (see, for example, CRA document nos. 9201915, August 25, 1992, and 9605165, June 13, 1996) if